
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0469/ARCOP/ORD

sur recours de E.B.B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réfection de réhabilitation des murs de la clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2021 de E.B.B contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA et Monsieur Serge LANKOANDE, respectivement avocat conseil, juriste et employé de l'entreprise E.B.B ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata GANEMTORE et Monsieur Hamadou DIALLO, respectivement stagiaire et chef de service du Ministère de l'économie numérique des postes et de la transformation digitale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Tariq SAWADOGO, représentant l'entreprise 2S BATI PLUS

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réfection de réhabilitation des murs de la clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3165 du jeudi 19 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 août 2021 ; que E.B.B a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie numérique des postes et de la transformation digitale (MENPTD) a lancé la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réfection de réhabilitation des murs de la clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.B.B non conforme au motif que les attestations de formation des soudeurs et des peintres ne sont pas conformes car délivrées par le chef de l'entreprise lui-même et non par une structure habilitée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier de demande de prix (DDP) n'a pas exigé que les attestations soient délivrées par un centre de formation, quelconque ; que de ce fait ce grief est inopérant ; que l'exigence d'ouvriers au titre de critère d'évaluation du personnel n'est pas conforme au dossier standard en matière de marchés de travaux qui n'exige que le personnel clé aux positions clés ; que pour le présent marché, des peintres et des soudeurs ne peuvent pas être considérés comme un personnel clé ; qu'il a lui-même formé son personnel et que les attestations fournies sont conformes à celles demandées par le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des attestations de formation pour les soudeurs et les peintres ;

considérant que le requérant estime avoir satisfait cette exigence en fournissant une attestation de formation qu'il a délivré à ses soudeurs et peintres qui se sont formés dans son atelier ; que le DAO n'a pas précisé que l'attestation de formation doit émaner d'une structure différente de l'entreprise soumissionnaire ;

considérant que la CAM a noté que les attestations de formation doivent émaner des structures habilitées à délivrer ces attestations ; que l'entreprise en question n'est pas habilitée à former ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les attestations de formation fournies par le requérant sont régulières et conformes aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EBB est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.B.B est fondée, les attestations de formations fournies doivent être prises en compte ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réfection de réhabilitation des murs de la clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite